



Décision

Objet : SPCAL – Contrat de prestations de services

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.
Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune fait appel à une société spécialisée pour la capture des animaux errants et l'enlèvement des animaux morts.

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les contrats de services pour :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos)
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'exécède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de la SPCAL dont le prix est basé sur une part variable en fonction du nombre d'interventions et du nombre d'animaux pris en charge ainsi que d'un chiffre d'affaires minimum de 0,38 €HT par an et par habitant réalisé par SPCAL plus un prix d'intervention de 110,47 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 – De signer tous documents relatifs au contrat de la SPCAL.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 1er janvier 2025

Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL

N° de la décision : 2025DEC021

